

**RELATIONS  
AVEC LES ASSOCIATIONS**NOR : MENG9500905C  
MLR : 160-3CIRCULAIRE N° 95-119  
DU 11-5-1995MEN  
DAGIC A2

## Conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Vu D. n° 95-104 du 27-1-1995 ; A. du 15-2-1995  
(B.O. du 23-2-1995) ; A. du 11-5-1995  
*Texte adressé aux recteurs*

La procédure d'agrément est régie par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 précisé par la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993. Ces textes demeurent applicables sous réserve des nouvelles dispositions ci-après qui complètent ou modifient la circulaire du 25 février 1993 précitée.

### Renouvellement du CNAECEP

L'arrêté du 15 février 1995 a renouvelé pour trois ans le mandat des membres du Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP). Lors de sa seconde réunion du 28 mars 1995, 21 dossiers de demande d'agrément lui ont été soumis. Conformément à l'article 5 du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, le ministre a agréé alors les 16 associations citées dans l'arrêté du 11 mai 1995.

Je vous invite donc à renouveler, si cela n'a pas déjà été fait, le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP), que vous présidez, en vous rappelant que l'agrément national donné à une association vaut également agrément pour ses structures académiques, départementales et locales auxquelles il a été étendu (article 3, alinéa 2 du décret du 6 novembre 1992 précité). Les décisions d'extension sont communiqués aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie concernés par les services de l'administration centrale (DAGIC A2).

Je vous remercie de communiquer au bureau chargé des relations avec les partenaires sociaux du ministère (DAGIC A2) la composi-

tion des CAAECEP actuels ou renouvelés.

### Agrément et accompagnement scolaire

Au titre des activités éducatives complémentaires organisées en dehors du temps scolaire (article 1.2° du décret du 6 novembre 1992 précité) figurent évidemment les actions d'accompagnement scolaire. Le 7 octobre 1992, une charte de l'accompagnement scolaire, élaborée en concertation avec les départements ministériels et les milieux associatifs, a été signée.

Les principes généraux qui y figurent et qui constituent le cadre des actions de solidarité éducative menées autour de l'école dans les quartiers et les zones rurales les plus défavorisés sont ceux-là même qui justifient l'attribution de l'agrément. En effet, l'article 2 du décret du 6 novembre 1992 précité dispose expressément que "l'agrément intervient après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination".

Aussi, il me paraît souhaitable qu'à terme, seules les associations agréées soient admises à organiser, avec le concours du service public de l'éducation nationale, des actions d'accompagnement scolaire. Il appartient alors aux associations concernées par ce type d'activités de solliciter leur agrément auprès du ministère ou d'un rectorat, suivant leur envergure, nationale ou non.

### Conditions d'attribution de l'agrément et modification de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

L'arrêté portant agrément d'une association doit expressément préciser à quel titre cette décision a été prise en visant les points 1, 2 ou 3

de l'article 1 du décret du 6 novembre 1992 précité en fonction des activités de l'organisme concerné. Toute extension de l'agrément nécessite alors une nouvelle demande.

Il convient, dans l'étude des dossiers d'agrément déposés au titre d'interventions pendant le temps scolaire, de porter une attention particulière aux conditions que l'association adopte pour choisir ses intervenants. En effet, l'agrément intervient d'une part, en reconnaissance des actions complémentaires à l'enseignement public assumées par l'association demandeuse, et d'autre part, en considération des actions qui seront entreprises, qu'elles soient innovantes ou déjà existantes.

Dès lors, la qualité de l'intervenant est un élément essentiel pour apprécier la qualité des interventions prolongeant l'action de l'enseignement public et qui justifient l'octroi de l'agrément. Aussi, dans leur description des activités éducatives, prévues par l'arrêté du 23 février 1993 relatif à la composition du dossier d'agrément, les associations demandeuses devront préciser les modalités de choix de leurs intervenants. La décision d'agrément intervenant notamment en prenant en compte ces informations, l'association concernée est tenue

de s'y conformer pendant toute la durée de l'agrément.

Si tel n'était pas le cas ou si l'autorité ayant délivré l'agrément est informée de difficultés ou d'incidents survenus lors de l'intervention d'une association agréée du fait d'un intervenant choisi par l'association sur des critères différents de ceux exposés lors de la demande d'agrément, l'agrément pourra alors être immédiatement suspendu et le CNAECEP ou le CAAECEP saisi en vue d'un éventuel retrait. Il est également utile de rappeler que dans ce type de situation, l'association agréée pourrait voir en outre sa responsabilité engagée.

Compte tenu des conditions de délivrance et du rôle de l'agrément ainsi définis, une évolution de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, et notamment de l'annexe I, est actuellement étudiée.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,  
Le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération  
Francis DELON